



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 5 novembre 2014** à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION	
Date	29/11/2014
Affichage	29/11/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	28	31

THEME : URBANISME 4.

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT -
FIXATION DU TAUX DE LA TAXE
COMMUNALE ET EXONERATIONS
FACULTATIVES.**

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

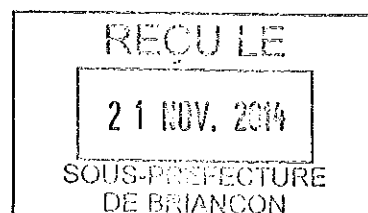
Etaient Représentés :

AIGUIER Yvon pouvoir à GUERIN Nicole.
MARTINEZ Gilles pouvoir à BOVETTO Fanny.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

Absents-Excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné,
BOREL Jean-Paul, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL.



Rapporteur : Gérard FROMM.

Par délibération n° 2011-366 en date du 16/11/2011, la commune a fixé le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations, ceci pour une durée de 3 ans, expirant donc au 31/12/2014.

Etant précisé qu'en l'absence de délibération le taux de 1% sera institué de plein droit.

Il est nécessaire de délibérer pour adopter un nouveau taux et exonérations facultatives avant le 30/11/2014 pour une prise d'effet à compter du 01/01/2015.

Pour rappel, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble depuis le 10/03/2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune peut fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un taux défini et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Etant précisé que la durée de validité des délibérations fixant le taux est de 1 an minimum.

Par souci de simplification, il est proposé d'adopter une délibération valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département après son adoption.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;
 2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.
 3. Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface* ;
 2. Les locaux à usage industriel ou artisanaux et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

* Le pourcentage ne peut être supérieur à 50% (article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme)

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 23

CONTRE : 8 (GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian).

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

Publié le : 19 NOV. 2014
Notifié le : 24 NOV. 2014
Transmis le : 19 NOV. 2014

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.

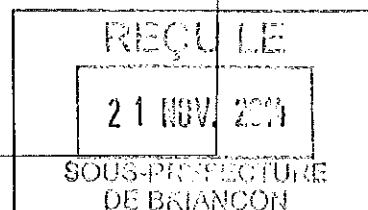




Fiscalité de l'aménagement

Exonérations facultatives

Information des collectivités



L'article 44 de la loi 2012-1510 du 29/12/2012 de finances rectificative pour 2012 ainsi que les articles 89 et 90 de la loi 2013-1278 de finances pour 2014 ont introduit des exonérations facultatives complémentaires à celles prévues par la réglementation initiale appliquée à partir du 1^{er} mars 2013.

L'application d'une exonération facultative est à la diligence de la collectivité, elle doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

La présente note fait le point sur les adaptations de la réglementation initiale, sans balayer l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux exonérations.

Exonérations facultatives complémentaires introduites depuis le 1^{er} mars 2013

Exonération des surfaces de stationnement annexes à des logements sociaux

La collectivité peut désormais exonérer, totalement ou partiellement, les surfaces de stationnement intérieur sans avoir exonéré la partie logement, ou exonérer le stationnement d'un taux supérieur à celui de l'exonération du logement, si ce dernier est partiellement exonéré. En pratique :

- lorsque le logement est partiellement exonéré, la collectivité peut opter pour une exonération supérieure à celle valant pour la partie logement ;
- si l'exonération de la partie logement est de 100 %, il est inutile de prendre une nouvelle délibération spécifique à la partie stationnement.

Objectif de cette disposition, pour information : la valeur d'assiette de TA pour un emplacement de stationnement extérieur (valeur forfaitaire) étant inférieure à l'équivalent en stationnement intérieur, il s'agit d'inciter les porteurs de projet à réaliser un stationnement intérieur plutôt qu'extérieur afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols.

Exonération des surfaces de stationnement annexes aux immeubles autres que l'habitation individuelle

La collectivité peut exonérer, totalement ou partiellement, les surfaces de stationnement intérieur annexes aux constructions à usage d'habitation collectif, de bureaux, industriel, artisanal, ... Toutefois, le stationnement intérieur des maisons individuelles reste taxable.

Si la collectivité opte pour cette exonération, elle exonère de fait toutes les constructions énumérées ci-dessus. Il n'est pas possible d'exonérer un type de construction plutôt qu'un autre ou de prévoir un taux d'exonération différencié selon le type de construction.

À noter que ces exonérations concernent non seulement les places de stationnement elles-mêmes, mais aussi les voies de circulation et aires de manœuvre internes à la construction, permettant l'accès aux emplacements.

Exonération des locaux à usage artisanal

Cette modification vise à aligner la réglementation applicable aux locaux artisanaux sur celle des locaux industriels.

La collectivité peut désormais décider d'exonérer, totalement ou partiellement, les surfaces des locaux à usage industriel et artisanal.

Il ne peut y avoir exonération sur les seuls locaux industriels ou les seuls locaux artisanaux ou des exonérations différentes en pourcentage selon la destination des locaux.

Pour les collectivités qui avaient délibéré avant le 30 novembre 2013 pour exonérer les locaux industriels, l'exonération s'applique de plein droit aux locaux industriels ET aux locaux artisanaux à compter du 1^{er} janvier 2014. Cependant, par souci de clarification, il est conseillé à ces collectivités de délibérer de manière explicite avant le 30/11/2014 avec mention de l'exonération applicable également aux locaux artisanaux à compter du 1^{er} janvier 2015.

Exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable

La collectivité peut exonérer, totalement ou partiellement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Sont concernés par cette exonération :

- les abris de jardin isolés ou en extension du bâti existant, d'une surface de plancher inférieure à 20 m² ;
- les abris de jardin d'une surface de plancher pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension du bâti (application de l'article R.421-14b du code de l'urbanisme).

NB : Les abris de jardin soumis à permis de construire ou réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

Mise en œuvre de ces dispositions

Si la commune souhaite instaurer une ou plusieurs de ces exonérations facultatives pour application à partir du 01/01/2015, le conseil municipal doit en délibérer dans les conditions prévues à l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, soit avant le 30 novembre 2014.

La collectivité doit adresser une copie de la délibération enregistrée en préfecture à la DDT (unité application du droit des sols) pour une bonne prise en compte de la décision du conseil municipal.

Contact : Philippe LEGER, référent fiscalité à la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes

Tél : 04 92 40 35 44 ou mail : philippe.leger@hautes-alpes.gouv.fr

DDT05, application du droit des sols, 19 septembre 2014